

AVIS N°2024-189/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 27. DECEMBRE 2024

AUTORISANT LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT) A PROCÉDER A L'ARRÊT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET D'AMENAGEMENT DE VOIES CONNEXES DANS LES VILLES D'ALLADA, DASSA-ZOUME, POBE, LOKOSSA, APLAHOUÉ, DJOUGOU ET KANDI DE REFERENCE SIGMAP T_PVT 86617

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2758/2024/SIRAT/PRMP/DP-AUA/CP/SP-PRMP du 06 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2565, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SIRAT a saisi l'ARMP d'une demande d'arrêt de la procédure objet de l'appel d'offres ouvert international relatif aux travaux de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et d'aménagement de voies connexes dans les villes d'Allada, Dassa-zoumè, Pobè, Lokossa, Aplahoué, Djougou et Kandi.

Que dans sa requête, la PRMP de la SIRAT expose que :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre du projet BRIC pour la réalisation des travaux de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et d'aménagement de voies connexes dans les villes d'Allada, Dassa-zoumè, Pobè, Lokossa, Aplahoué, Djougou et Kandi, une procédure a été lancée le 26 juin 2024.
- Ce projet, sous financement de la Banque mondiale (66%) et du Budget (34%) à travers le dispositif PforR est soumis à l'atteinte d'indicateurs liés aux décaissements contenus dans le cadre de résultats du projet.
- Le prochain indicateur impose à la SIRAT de payer 10% des dépenses en matière d'investissements en drainage urbain programmées dans les conventions spécifiques VR des communes sélectionnées au plus tard le 31 décembre 2024, ce qui correspond au paiement des avances de démarrage pour chacun des sept (07) contrats relatifs aux travaux ci-dessus cités.
- Les travaux d'évaluation des offres étant toujours en cours pour des raisons du nombre élevé des offres (57) et de leur volume, et tenant compte des délais réglementaires à observer, il y a très peu de chance de tenir dans ce chronogramme de manière à garantir le paiement des avances de démarrage au plus tard le 31 décembre 2024.
- Ainsi, il est indiqué d'arrêter cette procédure avant de saisir le Conseil des Ministres en vue de requérir son autorisation pour la contractualisation avec les entreprises de travaux du PAPVS-2 par la procédure de gré-à-gré.
- Eu égard à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, je vous prie de bien vouloir donner votre avis conforme pour l'arrêt de cette procédure ».

Qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin, elle sollicite l'arrêt de la procédure en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la SIRAT porte sur l'avis conforme pour raison d'intérêt national de l'organe de régulation en vue de procéder à l'arrêt de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.**

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;*
- *cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;*
- *tout arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;*

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par la PRMP de la SIRAT pour solliciter l'autorisation d'arrêt de la procédure d'appel d'offres international en cause, porte sur la difficulté d'atteindre le taux de 10% de performance retenu dans l'accord juridique relativement à l'approche fiduciaire PFoR retenu ;

Qu'en vertu des motifs de célérité et d'urgence attachés à ladite procédure, la SIRAT envisage de saisir le Conseil des Ministres en vue de requérir son autorisation pour la contractualisation avec les entreprises de travaux du PAPVS-2 par la procédure de gré-à-gré.

Qu'à l'analyse, cette décision de la SIRAT éviterait à l'emprunteur de ne pas tomber dans le « *miss procurement* », et procède de l'optimisation des ressources de l'Etat et s'assimile à l'intérêt national ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître que l'arrêt de cette procédure de passation, visant à permettre à la République du Bénin de se conformer aux arrangements de la convention de financement de portée supranationale, l'Autorité de régulation des marchés publics ne trouve pas d'objection à ce que la Société des infrastructures routières et de l'aménagement du territoire (SIRAT), procède à l'arrêt de ladite procédure pour raison d'intérêt national.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la société des infrastructures routières et de l'aménagement du territoire (SIRAT) à arrêter la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international relatif aux travaux de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et d'aménagement de voies connexes dans les villes d'ALLADA, DASSA-ZOUME, POBE, LOKOSSA, APLAHOUÉ, DJOUGOU et KANDI de référence SIGMAP T_PVT 86617.



Séraphin AGBAHOUNGBATA